

## NOUVELLES POLITIQUES.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 1148). *Loi concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif.* (Du 30 germinal).

Art. I<sup>er</sup>. Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un tems illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives; leur remplacement dans ce cas n'est que provisoire: mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent seulement celui de membre du corps législatif.

II. Il n'y a d'exception au précédent article qu'à l'égard des commissaires du directoire exécutif; les citoyens, investis de cette qualité, la perdent du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

III. Les dispositions de l'article I<sup>er</sup>. s'appliquent aux citoyens qui font partie de l'armée; ils conservent leur grade & leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté; mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit tant que dure leur qualité de législateur.

IV. Tout citoyen qui remplit une fonction publique constitutionnellement temporaire, & qui est appelé aux fonctions législatives, devient, par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur, démissionnaire de la place qu'il occupait auparavant.

V. Dans ce cas, comme en toute autre circonstance où il y a lieu à des remplacements définitifs, ils s'opèrent de la manière prescrite par les articles ci-après.

VI. Le remplacement définitif des juges des tribunaux civils, quelle que soit la nature du service auquel ils soient employés, s'établit par l'entrée en exercice des suppléans, suivant l'ordre du tableau; & l'assemblée électorale pourvoit au remplacement de ceux-ci par la nomination d'un nombre de suppléans égal à celui qui est entré dans le tribunal civil.

VII. Lorsqu'il ne reste pas assez de suppléans pour le remplacement des juges au tribunal civil, l'assemblée électorale nomme autant de juges & de suppléans qu'il en est besoin pour compléter le tribunal.

VIII. Elle procède d'ailleurs directement, le cas échéant, au remplacement définitif du président du tribunal criminel, de l'accusateur public & du greffier près le même tribunal.

IX. Toutes les fois qu'il est nécessaire de remplacer extraordinairement un commissaire de la trésorerie ou de la comptabilité nationale, le remplacement se fait par le corps législatif, & ce remplacement est toujours définitif.

X. Le remplacement définitif des autres fonctionnaires publics s'exécute, lorsqu'il y échoit, d'après les règles particulières qui les concernent.

XI. Si, par des circonstances particulières, l'acceptation de la qualité de législateur de la part d'un fonctionnaire public, ou la vacance définitive de son emploi par toute autre cause, ne sont pas manifestées avant la fin de la session de l'assemblée primaire ou électorale chargée de le remplacer, le remplacement par cette voie n'a lieu que l'année suivante.

Il est alors procédé, après la dissolution de cette assemblée, au remplacement provisoire de ce fonctionnaire dans les formes de droit.

Néanmoins ce remplacement, quoique provisoire relativement au remplaçant, est toujours réputé définitif à l'égard du remplacé.

XII. Dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacements provisoires de fonctionnaires publics, ils se font conformément aux lois actuellement existantes, sauf les modifications ci-après.

XIII. Lorsque la place de juge-de-peace vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la désignation d'un juge-de-peace qu'ils prennent parmi eux.

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge-de-peace & les assesseurs restans en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui

aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

XIV. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, & où cependant il se trouve des remplacements provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal réunies s'adjoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du peuple.

XV. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'art. 3 du titre 4 de la loi du 25 fructidor, an 3, & les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

XVI. Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges & de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeler un ou deux citoyens au plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès.

XVII. Il n'est point dérogé aux articles 269 & 270 du code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel & de l'accusateur public.

XVIII. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel pour cause de vacance absolue de son emploi, le président & les juges du même tribunal y pourvoient jusqu'aux prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fructidor.

XIX. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

(N<sup>o</sup>. 1149). *Loi portant que la commune de Sézanne, département de la Marne, conservera la jouissance du terrain appelé le champ de la Patrie, pour la célébration des fêtes civiques, la tenue des foires, et autres objets d'utilité publique.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1150). *Loi relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1151). *Loi qui proroge pendant six mois la perception en faveur des indigens, du droit d'un décime par franc, (deux sols pour livre, v. st.) sur les billets de spectacles, etc.* (Du 2 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1152). *Loi relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale.* (Du 3 floréal).

Art. I<sup>er</sup>. La loi du 12 brumaire an 3, qui fixe à six mois la durée du tems pendant lequel les certificats de résidence, exigibles pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale, seront valables, est rapportée.

II. Lesdits certificats seront valables pendant un an; ils pourront même être admis au-delà de ce tems, lorsque le paiement des sommes dues par la trésorerie sera retardé d'un an au-delà de leur échéance: il suffira, dans tous les cas, que le certificat représenté soit daté de la même année dans laquelle le terme du paiement se trouvera échu.

(N<sup>o</sup>. 1153). *Loi relative au droit de timbre.* (Du 5 floréal).

Art. I<sup>er</sup>. Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de 24 centimètres sur 33; le droit de ce timbre sera de 15 centimes. La régie se conformera, pour la fabrication de ce timbre, à la disposition de l'article V de la loi du 14 thermidor dernier.

II. Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, & sous les peines y portées, savoir:

Tous les actes & procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers & secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes & expéditions délivrés par ces greffiers & secrétaires aux autorités constituées, sur lesquels cette destination aura été mentionnée;

- Les citations devant les juges de paix;
- Les consultations d'hommes de loi ou défenseurs officieux, produites en justice;
- Les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises;
- Les pétitions aux tribunaux;
- Les lettres de voitures sous seing-privé, & autres;
- Les inventaires & comptes de commerce;
- Les factures, mémoires & extraits de livres des marchands & ouvriers;
- Les passe-ports pour l'intérieur.

III. Tout passe-port à l'étranger sera sujet à un timbre sec de 10 francs.

IV. Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre & au porteur, lettres de change & autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit.

Pour les effets de	500 francs et au dessous.	25 centimes.
De 500 francs à	1000 francs inclusivement.	50
De 1000	à 2000	1 fr.
De 2000	à 4000	2
De 4000	à 6000	3
De 6000	à 8000	4
De 8000	à 10,000	5

V. Il ne pourra, sous les peines portées par l'article XV de la loi du 18 février 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de 10 mille francs, qu'à la charge de le soumettre au visa pour supplément de timbre, au préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté.

Le droit de ce visa sera de 50 centimes par 1000 francs excédant les 10 mille; il ne sera rien perçu pour les fractions.

VI. Le droit de visa pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

VII. La perception aura lieu aussi, sous la même peine, pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France.

VIII. Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet, pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue.

IX. Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissaires, banquiers, agens de change, courtiers & autres, tenus, par les loix, d'avoir des registres paraphés & en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie, lesdits registres en bonne forme: cette représentation sera mentionnée sur la patente.

X. Le timbre proportionnel sera apposé sur le haut de la partie gauche de la feuille; & dans la partie droite, sera une empreinte en noir, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

XI. En attendant la fabrication des nouveaux timbres secs de 25 & 50 centimes pour les effets jusqu'à 1000 francs, la régie y fera apposer les timbres noirs ou de dimension, de 25 & 50 centimes.

XII. Les dispositions des loix antérieures sur le timbre auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

(N<sup>o</sup>. 1154). *Loi concernant la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt.* (Du 5 floréal).

Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, arrivés dans les ports de la République depuis la loi du 10 brumaire dernier, & qui se trouvent actuellement en entrepôt par suite des loix des 26 brumaire, 19 frimaire & 19 pluviose derniers, seront admis dans la circulation intérieure, en payant le droit de vingt francs par cinq myriagrammes (un quintal), sans déroger néanmoins à la prohibition générale d'importer les sucres raffinés.

(N<sup>o</sup>. 1155). *Loi qui déclare nulles les opérations faites par une partie des membres de la seconde assemblée primaire du canton de Saint-Claud, département de la Charente.* (Du 19 germinal)

(N<sup>o</sup>. 1156). *Loi qui ordonne la translation de l'hospice civil de la commune de Loudun, département de la Vienne, dans la maison dite de la Visitation.* (Du 19 germinal).

(N<sup>o</sup>. 1157). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés.* (Du 7 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les ordonnateurs de marine, dans les ports de Brest, l'Orient, Rochefort & Toulon, ainsi que le commissaire chargé du détail des échouages à Nice, sont autorisés, lorsqu'il s'évadera un forçat, de faire tirer sur-le-champ trois coups de canon, afin d'en faire parvenir promptement la connoissance dans les campagnes qui avoisinent ces ports.

II. En cas de reprise d'un forçat évadé, il sera accordé à la gendarmerie nationale & à tout citoyen qui l'aura conduit dans le bagne, une récompense de 30 francs par chaque forçat arrêté hors des murs, 15 francs lorsqu'il sera pris dans la ville, & 9 francs s'il est saisi dans le port.

(N<sup>o</sup>. 1158). *Loi qui autorise la commune de S. Yrieix-la-Perche, département de la Haute-Vienne, à faire une aliénation de terrains, et à en employer le prix en reconstructions et réparations de ponts et fontaines publiques, situés dans cette commune.* (Du 7 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1159). *Loi qui fixe l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels, correctionnels et à la direction du jury d'accusation.* (Du 9 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Le mouvement des juges du tribunal-civil au tribunal-criminel, à celui de police correctionnelle & à la direction du jury d'accusation, n'aura lieu, tant pour cette année que pour l'année, dans tous les tribunaux de la République, que le 15 floréal & le 15 brumaire.

II. Les directeurs du jury, dans les communes où le tribunal civil ne réside pas, seront tenus de rester dans lesdites communes, & d'y continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

(N<sup>o</sup>. 1160). *Loi portant que les armées d'Italie, de Sambre & Meuse et de Rhin et Moselle ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.* (Du 8 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1161). *Arrêté du directoire exécutif qui détermine l'époque à laquelle les secours accordés aux réfugiés de Corse cesseront d'avoir lieu.* (Du 9 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Le paiement des secours accordés par les loix aux réfugiés de la Corse, cessera d'avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup>. thermidor de la présente année.

II. Il sera alloué pour frais de route, à ceux de ces réfugiés qui voudront retourner dans leurs foyers, une somme de 75 centimes ou 15 sols par lieue, depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur embarquement; les femmes recevront les deux tiers de cette somme, & les enfans le tiers.

III. Les administrations municipales dresseront des états nominatifs des individus qui seront dans le cas de réclamer les secours ci-dessus fixés; elles les adresseront aux administrations départementales, qui les ordonneront sur les fonds que le ministre de l'intérieur fera mettre à leur disposition pour cet objet.

IV. Le secours dont il s'agit ne devra être délivré que sur la présentation des passe-ports dont devront être munis ceux qui le réclameront.

Les administrations municipales & départementales sont chargées de surveiller l'exécution de cette disposition.

V. Le lieu de l'embarquement des réfugiés Corstes qui auront obtenu ce secours, est fixé à Toulon.

Le ministre de la marine & des colonies est chargé de faire pourvoir aux frais du transport & de la subsistance de ces réfugiés pendant leur traversée depuis le port de Toulon jusqu'au lieu de leur destination.

Ce ministre est autorisé à employer sur les vaisseaux de la République ceux des réfugiés Corstes qui, étant jugés propres à ce service, désireront y être admis.

(N<sup>o</sup>. 1162). *Loi qui fixe définitivement le siège de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel du département du Var, à Draguignan.* (Du 9 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1163). *Loi relative au recouvrement des sommes et effets appartenant à la république, autres que ceux provenant de la perception des contributions ordinaires.* (Du 10 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, tous les détenteurs, gardiens & dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets, & généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la république, & provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être versées à la trésorerie nationale ou chez les receveurs des départements, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

II. Ceux qui ont été gardiens ou détenteurs d'effets ou mobilier appartenant à la république, & qui n'ont pas encore échangé les récépissés qui ont dû leur être délivrés par les preneurs, contre la décharge des objets confiés à leur surveillance, seront tenus de se conformer au précédent article, & de déclarer en conséquence, dans le même délai, l'état des délivrances par eux faites, les noms de ceux à qui elles ont été faites, la date & le numéro des récépissés qu'ils ont entre les mains.

III. Les déclarations des citoyens qui ne savent pas écrire, seront reçues par les secrétaires-greffiers des administrations municipales ou du bureau central.

IV. Les administrations municipales seront tenues de faire parvenir, dans la décade suivante, à l'administration centrale du département, les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats constatant qu'elles n'en ont reçu aucune.

V. Dans les dix jours suivans, les administrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département & l'enverront au ministre des finances; elles donneront en même temps les ordres nécessaires pour le versement chez les receveurs de toutes les sommes disponibles, & la vente de tout le mobilier, marchandises et autres objets sujets à dépense. La mention des mesures employées à cet effet, sera rapportée dans l'état adressé au ministre des finances.

VI. Les particuliers assujettis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la présente loi, & qui ne l'auront pas faite, seront condamnés à une amende égale à la valeur des objets cédés: la moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connaître les objets non déclarés.

(N<sup>o</sup>. 1164). *Loi qui autorise l'établissement de l'école centrale du département du Mont-Blanc, dans le château de Chambéri.* (Du 10 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1165). *Loi concernant l'emploi des bons reçus à la trésorerie par les rentiers et pensionnaires.* (Du 10 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les rentiers & pensionnaires personnellement débiteurs de contributions foncières ou somptuaires, soit courantes, soit arriérées, pourront demander à la trésorerie nationale des bons sur le quart qui leur est dû en numéraire pour le second semestre de l'an quatre; ces bons leur seront délivrés nominativement, & seront reçus, par les percepteurs & receveurs desdites contributions, en paiement des contributions desdits rentiers & pensionnaires.

II. Les acquéreurs de maisons d'habitation payables en inscriptions, seront admis à faire entrer en compte, dans leurs paiements, les arriérés échus des inscriptions qu'ils fourniront.

(N<sup>o</sup>. 1166). *Loi qui applique à la veuve et à la fille du représentant du peuple Basire, les dispositions des lois par lesquelles il a été accordé des pensions aux veuves et enfans des représentans du peuple morts victimes de la tyrannie.* (Du 13 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1167). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les dépenses du casernement de la gendarmerie nationale.* (Du 6 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1168). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton d'Argenton, département de l'Indre, à accepter la rétrocession des bâtimens et terrains ci-devant nationaux, pour être employés à divers établissemens publics existans dans cette commune.* (Du 15 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1169). *Loi contenant fixation des dépenses ordinaires du ministère de la justice pour l'an V.* (Du 17 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses ordinaires du ministère de la justice sont fixées, pour l'an 5, à la somme d'un million neuf cent dix-sept mille six cent soixante-trois francs, laquelle sera répartie conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. Ladite somme est ainsi réglée indépendamment des traitemens tant du ministre que des membres du tribunal de cassation; lesquels sont fixés en myriagrammes de froment par les lois des 1<sup>er</sup> vendémiaire, 4 brumaire, 29 frimaire, 7 nivôse & 14 germinal an 4, lesquels myriagrammes seront évalués chaque mois sur le même pied que l'indemnité des représentans du peuple, d'après le prix commun du froment dans toute l'étendue de la république.

III. La somme de 1,917,665 francs, énoncée au premier article, sera divisée en douze parties & payée de mois en mois, ainsi que le montant des traitemens du ministre & des membres du tribunal de cassation, d'après l'évaluation qui en aura été faite conformément à ce qui est porté en l'article II: les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à cet effet, à la disposition du ministre de la justice, les fonds nécessaires, déduction faite de ceux qui ont été précédemment payés pour les dépenses ordinaires de l'an 5.

(N<sup>o</sup>. 1170). *Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés de la ci-devant Belgique, avant la reunion de cette province à la république.* (Du 17 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1171). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit aux tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou règlement de juges, de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit.* (Du 18 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque, par l'exercice du droit d'option, accordé par les articles 298, 303, 363 & 369 du code des délits & des peines, par des réglemens de juges ou par des renvois prononcés soit en cas de suspension légitime, soit en cas d'annulation des premiers jugemens, des prévenus ou des accusés seront traduits devant un officier de police judiciaire, un directeur du jury d'accusation ou un tribunal criminel étrangers au département du lieu du délit, les commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel & près le tribunal criminel, chacun en ce qui le concerne, seront tenus, dans le délai d'une décade, à compter de l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation, si le recours au tribunal de cassation n'a pas été exercé, ou à compter du jour où l'expédition du jugement du tribunal de cassation qui rejette la requête du condamné leur sera parvenue, de donner avis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel auquel l'instruction avoit été ou auroit été portée suivant les règles ordinaires, de la décision ou jugement rendu par le tribunal criminel.

II. Ces avis seront déposés aux greffes des tribunaux criminels respectifs, pour y recourir au besoin; & il en sera fait mention par forme d'observations additionnelles, dans les états sommaires de jugemens qui s'impriment & s'affichent tous les mois en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 2 pluviôse dernier.

(N<sup>o</sup>. 1172). *Loi qui met les bâtimens du ci-devant Hôtel-Dieu de Poitiers à la disposition de l'administration centrale du département de la Vienne, pour y établir le lieu de ses séances, et ordonne la translation du tribunal criminel au palais de justice.* (Du 19 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1173). *Loi qui autorise l'archiviste national à transmettre aux commissaires de la trésorerie différentes pièces réclamées par le citoyen Benjamin Chastel d'Oriocourt.* (Du 19 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1174). *Loi qui ordonne le paiement d'une somme de quatre mille six cents trente francs aux employés supprimés au bureau de la comptabilité, pour leur indemnité.* (Du 20 floréal).

(N<sup>o</sup>. 1175). *Loi relative au tirage au sort entre les membres actuels du directoire exécutif.* (Du 25 floréal).

Pendant les années 5, 6, 7 & 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, est fait entre eux, en audience publique, le 5o floréal à midi.

Le procès-verbal, signé par les cinq membres du directoire, est envoyé sur-le-champ à l'un & à l'autre conseil.

(N<sup>o</sup>. 1176). *Loi relative à la solde des officiers de santé.* (Du 25 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire, ainsi qu'elle est fixée par la loi du 5 ventôse an II, & ce, de la même manière & aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés aux armées.

II. A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des différentes armées, ils recevront annuellement, savoir, ceux de première classe cinq cents francs, & ceux de deuxième classe trois cents francs, en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal an 5.

(N<sup>o</sup>. 1177). *Loi sur la solde des troupes.* (Du 25 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du premier prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée & payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution.

II. Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 25 vendémiaire, relativement aux fonds à faire par la trésorerie pour la solde des troupes.

III. A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures ou subsistances, pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées; le pain seul leur sera fourni sans retenue.

IV. A compter du premier vendémiaire prochain, les rations de fourrages ducs & à distribuer aux officiers de tout grade employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature; mais elles leur seront payées à raison d'un franc ou de vingt sols par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures: la loi du mois de mai 1793 (vieux style), relative à cet objet, demeure abrogée.

V. Le supplément de solde pour les troupes aux armées, pour celles employées aux colonies, & pour celles en marche dans l'intérieur, consistant, pour les soldats & sous-officiers, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois & fourrages.

VI. Le supplément de solde pour les officiers aux armées & aux colonies, sera de pain, viande, riz, légumes, bois & fourrages.

VII. Le logement des officiers, lorsque la république ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 25 mai 1792 (vieux style).

Il en sera de même pour les commissaires des guerres, à l'égard desquels on suivra le tarif fixé par la loi du 23 nivôse an 5 sur l'ordre de la comptabilité.

VIII. Les officiers en activité recevront, seulement pour les jours complémentaires, les rations qui leur seront accordées par la loi.

IX. Il sera accordé par an, aux directeurs d'artillerie & des fortifications, lorsqu'ils ne seront point officiers généraux, pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de 2,400 francs pour ceux de première classe, & de 1,800 francs pour ceux de seconde classe.

Le directoire exécutif demeure chargé de fixer les directions de première & seconde classe, selon leur grandeur & leur importance.

X. Ceux desdits officiers qui seroient directeurs des fortifications ou d'artillerie, & employés en même tems soit aux écoles, soit aux dépôts, ne pourront prétendre aux indemnités accordées à ces derniers emplois, ou seront tenus d'opter, sans que toutefois les officiers généraux de ces deux armes puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit à ces indemnités.

XI. Pareille indemnité de 2,400 francs, ou de 1,800 francs, sera accordée aux commandans en chef de ces deux armes du génie ou

d'artillerie dans les armées, dans le cas où ils ne seroient pas officiers généraux.

XII. Les soldats & caporaux seront tenus de mettre trois sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura sa masse complète, & fourni à son entretien de linge & chaussure.

XIII. Il ne sera retenu aux sous-officiers & soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde; le surplus leur sera compté lorsqu'ils seront rendus au corps.

XIV. Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

XV. L'étape pour les officiers en route avec leur corps, est supprimée; il leur est accordé en remboursement une indemnité de cinq francs par jour pour les chefs de brigade, de quatre francs pour les chefs de bataillon & d'escadron, trois francs pour les capitaines, deux francs cinquante centimes pour les lieutenans & sous-lieutenans.

XVI. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les mêmes lois, sur l'ordre de la comptabilité.

(N<sup>o</sup>. 1178). *Loi contenant rectification de l'article XII de celle du 25 floréal, relative à la solde des troupes.* (Du 25 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les soldats & caporaux des troupes d'infanterie & d'artillerie, & ceux des grades correspondans dans les troupes à cheval, seront tenus de mettre quatre sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au règlement qui sera fait par le directoire exécutif, sans y comprendre la masse de linge & chaussure, à laquelle il sera pourvu par une loi particulière.

II. Le précédent article sera substitué à l'article 12 de la résolution du 10 de ce mois, relative à la solde des troupes.

(N<sup>o</sup>. 1179). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation des états-majors des armées navales.* (Du 25 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. L'état-major d'une armée de quinze vaisseaux & au dessus, sera composé comme il suit:

Un chef d'état-major général, un adjudant-général, un adjudant, un adjoint, deux secrétaires.

II. L'état-major d'une escadre de neuf à quinze vaisseaux, sera composée de

Un adjudant-général, un adjudant, un adjoint, un secrétaire.

III. L'état-major de chacune des escadres faisant l'avant-garde & l'arrière-garde de l'armée navale, sera composé comme il suit:

Un adjudant, un adjoint, un secrétaire.

IV. Il sera affecté à toute escadre légère au-dessus de quatre vaisseaux, le même état-major que celui désigné en l'article précédent.

V. Les fonctions de chef d'état-major général ne pourront être confiées qu'à un chef de division, ou à un officier-général.

VI. Les fonctions & l'autorité du chef d'état-major général seroient les mêmes que celles attribuées par les anciennes ordonnances au major-général des armées navales. Indépendamment de ces attributions, les ordres verbaux & par écrit du chef d'état-major-général, seront obligatoires pour les officiers généraux & autres officiers de l'armée, à la charge par lui d'en rendre compte sur-le-champ à l'amiral.

VII. Les fonctions des officiers faisant partie de l'état-major général, & de ceux attachés aux états-majors des escadres, seront confiées, savoir,

Celles d'adjudant-général, à un chef de division, ou capitaine de vaisseau;

Celles d'adjudant, à un capitaine de frégate, ou lieutenant de vaisseau;

Celles d'adjoint, à un enseigne de vaisseau, ou aspirant de la première classe.

VIII. Dans le cas où le nombre des officiers-généraux employés dans l'armée navale surpasseroit celui des escadres, ceux qui se trouveroient ne commander que des divisions auront seulement un adjudant ou adjoint pour officier d'état-major pris dans le seul grade de lieutenant de vaisseau.